



RÈGLEMENT NUMÉRO 725
(adopté par résolution 426-11-2015)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT AMENDÉ DE ZONAGE NUMÉRO 382 DEVANT DÉCRÉTER LE PÉRIMÈTRE URBAIN « HAVRE FAMILIAL » ET DEVANT MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES CM, RA ET CE

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 382 de la Municipalité de Saint-Damien est en vigueur depuis le 16 août 1995, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, dans sa vision de développement, entend donner un caractère de type « Havre familial » au périmètre urbain et ainsi favoriser l'implantation de nouvelles habitations;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, pour fins de cohérence, il y a lieu de réviser les dispositions particulières applicables aux zones retrouvées à l'intérieur du périmètre urbain, soit les zones CM, RA et CE;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Damien;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont présumées conformes aux objectifs du «schéma d'aménagement et de développement révisé de 2e remplacement» de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, le 1^{er} septembre 2015, par monsieur le conseiller Daniel Petitjean pour la présentation d'un tel règlement, conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT la séance de consultation publique ayant été tenue le 29 septembre 2015 en regard du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Marc Aubertin et unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement amendé de zonage numéro 382 devant décréter le périmètre urbain « Havre familial » et devant modifier les dispositions particulières applicables aux zones CM, RA et CE » et porte le numéro 725 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de décréter le périmètre urbain « Havre familial » et de modifier les dispositions particulières applicables aux zones CM, RA et CE.

ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 5 DÉCRET DU PÉRIMÈTRE URBAIN « HAVRE FAMILIAL »

Le périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Damien, tel que montré au plan de zonage identifié « III – PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN », est décrété « Havre familial ».

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2.1

L'article 7.2.1 intitulé « Constructions et usages autorisés » est modifié par ce qui suit :

Retrait de certaines constructions et usages autorisés de la zone commerciale mixte Cm

Les constructions et usages autorisés suivants sont dorénavant retirés de la liste figurant à l'article 7.2.1 :

- Les commerces d'appoint (réf. art. 2.5.2, 2)
- Les industries légères pour la zone Cm-5 (réf. art. 2.5.3, 1)
- Les industries moyennes pour la zone Cm-6 (réf. art. 2.5.3, 2)
- L'usage récupération de la catégorie utilité publique moyenne exclusivement pour la zone Cm-3 (réf. art. 2.5.5, 2)

Modification des paramètres (quantitatifs et qualitatifs) de certaines constructions et usages autorisés de la zone commerciale mixte Cm

Les constructions et usages autorisés suivants sont dorénavant modifiés quant à leurs paramètres (quantitatifs et qualitatifs) à la liste figurant à l'article 7.2.1 :

- Les habitations multifamiliales isolées maximum de (6) six logements (réf. art. 2.5.1, 6) pourront dorénavant comporter un maximum de (8) huit logements

- Les commerces récréatifs intérieurs (réf. art. 2.5.2, 5) demeurent autorisés, exclusion faite toutefois des bars.

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2.3

L'article 7.2.3 intitulé « Constructions et usages prohibés » est modifié par ce qui suit :

Ajout de certaines constructions et usages prohibés de la zone commerciale mixte Cm

Les constructions et usages prohibés suivants sont dorénavant ajoutés à la liste figurant à l'article 7.2.3 :

- Les bâtiments servant de lieu d'entreposage intérieur (entrepôts de nature commerciale), moyennant location ou entente avec un particulier, un organisme ou une compagnie. Les bâtiments accessoires aux résidences déjà existantes font exception à la présente prohibition.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3.1

L'article 7.3.1 intitulé « Constructions et usages autorisés » est modifié par ce qui suit :

Restriction de zones ou d'usages de certaines constructions et usages autorisés de la zone commerciale extensive Ce

Les constructions et usages autorisés suivants sont dorénavant modifiés pour les restreindre à certaines zones ou usages seulement à la liste figurant à l'article 7.3.1 :

- Les commerces d'appoint (réf. art. 2.5.2, 2) sont autorisés, à l'exception des zones Ce-2 et Ce-4 et hors du périmètre urbain, la zone Ce-1
- Les commerces routiers (réf. art. 2.5.2, 3) sont autorisés, à l'exception des zones Ce-2 et Ce-4

De plus, est exclus tout commerce d'entreposage de véhicules en état de fonctionnement ou non, de recyclage et de vente de pièces usagées.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3.2

L'article 7.3.2 intitulé « Constructions et usages prohibés » est modifié par ce qui suit :

Ajout de certaines constructions et usages prohibés de la zone commerciale extensive Ce

Les constructions et usages prohibés suivants sont dorénavant ajoutés à la liste figurant à l'article 7.3.2 :

- Pour les zones Ce-2 et Ce-4, les bâtiments servant de lieu d'entreposage intérieur (entrepôts de nature commerciale), moyennant location ou entente avec un particulier, un organisme ou une compagnie. Les bâtiments accessoires aux résidences déjà existantes font exception à la présente prohibition.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.3

L'article 7.4.3 intitulé « Constructions et usages prohibés » est modifié par ce qui suit :

Ajout de certaines constructions et usages prohibés de la zone résidentielle faible densité Ra

Les constructions et usages prohibés suivants sont dorénavant ajoutés à la liste figurant à l'article 7.4.3 :

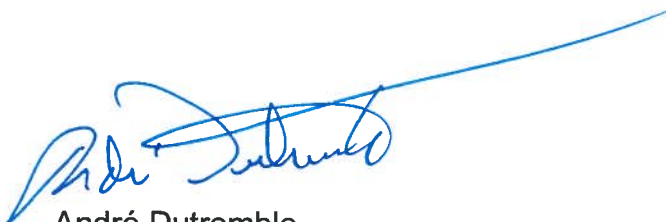
- Les bâtiments servant de lieu d'entreposage intérieur (entrepôts de nature commerciale), moyennant location ou entente avec un particulier, un organisme ou une compagnie. Les bâtiments accessoires aux résidences déjà existantes font exception à la présente prohibition.

ARTICLE 11 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le règlement de zonage numéro 382 de la Municipalité de Saint-Damien est modifié à la « Grille des spécifications » pour tenir compte des modifications apportées par les articles 6 à 10 du présent règlement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



André Dutremble
Maire



Diane Desjardins
Directrice générale

Avis de motion :	1 ^{er} septembre 2015
Adoption :	10 novembre 2015
Approbation MRC :	25 novembre 2015
Entrée en vigueur :	25 novembre 2015
Publication :	10 décembre 2015